



Révision Générale du PLU

ANNEXES 6B **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

1. Pièces écrites

Nanterre, le 02/08/2013

**DRIEA IF
UTEA 92**



Service
Aménagement et
Développement
durable
Pôle Urbanisme et
Planification

ANNEXES

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INTERESSANT
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUTEAUX**

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A/ Patrimoine culturel :

1. AC1 Protection des monuments historiques et de leurs abords
2. AC2 Protection des sites et des monuments naturels

**II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES
ET EQUIPEMENTS**

1. I3-I4 Gaz et électricité
2. EL3 Servitudes de halage et de marchepied
3. T1 Voies ferrées
4. T4-T5-T7-T8 Relations aériennes
5. PT1 à PT4 Télécommunications

III - SERVITUDES RELATIVES À LA SECURITE PUBLIQUE

1. PM1 Sécurité publique

ANNEXE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DU SOL

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **PUTEAUX** sont répertoriées au "plan des servitudes".

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du P.L.U.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I - SERVITUDES RELATIVES
À LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A / PATRIMOINE CULTUREL

1- PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE LEURS ABORDS

AC1

Textes : Loi du 31 décembre 1913 modifiée,

- Monuments Historiques Classés : Art. 9
- Monuments Historiques Inscrits : Art. 2 § 5
- Abords des Monuments Historiques : Art. 12, 13 bis et 13 ter
- Ordonnance n°2005-1128 du 08.09.1905
- Décrets des 18.3.1924 - 10.9.1970 - 28.12.1977 - 7.7.1977 - 20.1.1982 - 30.03.1907
- Circulaire n° 78.165 du 29.12.1978

Code de l'Urbanisme : Art. L. 425-5, L. 480-1, L. 480-4
R. 421-12, R. 421-16, R. 421-28, R. 423-67
R. 425-1, R. 425-16,

Article L 621 et suivants du code du patrimoine

Services intéressés :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France
47, rue le Peletier
75009 Paris
☎ : 01.56.06.50.30

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Domaine National de Saint-Cloud
92210 SAINT- CLOUD
☎ : 01.46.02.03.96

A / - Les Monuments Historiques Inscrits à l'inventaire supplémentaire sont les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Effet de l'inscription :

L'inscription au titre des monuments historiques entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de son intention et indiqué les travaux qu'il se propose de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

Par ailleurs, les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques. L'autorité administrative ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

En cas d'aliénation d'un immeuble inscrit, le propriétaire doit aviser l'acquéreur de l'existence de cette servitude et notifier l'aliénation à l'autorité administrative.

B / Les Monuments Historiques Classés ou susceptibles d'être classés sont ceux qui présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public.

Effet du classement :

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article L. 621-12 du code du patrimoine). Il lui est également permis de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation.

Il est également possible, pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement.

Par ailleurs, tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques (article L. 621-9 du code du patrimoine).

Le propriétaire a l'obligation, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'État. Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article L. 621-9 du code du patrimoine).

La collectivité publique (État, département, EPCI ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi, peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées (article L. 621-21 du code du patrimoine).

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire ou à permis de démolir, celui-ci ne peut être délivré sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques (article L. 621-30 du code du patrimoine).

En cas d'aliénation d'un immeuble classé, le propriétaire doit aviser l'acquéreur de l'existence de cette servitude et notifier l'aliénation à l'autorité administrative dans les quinze jours de sa date. En cas d'établissement d'une servitude conventionnelle, le propriétaire d'un immeuble classé doit obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement de la dite servitude.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes. En revanche, il est libre, s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

C/ Servitudes sur les fonds voisins pour les immeubles classés ou proposés pour classement ou inscrits

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice, d'un parc ou d'un jardin nu, classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (article L. 621-31 du code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire, la demande d'autorisation prévue est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Définition du champ de visibilité.

On considère qu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit lorsqu'il est visible de celui-ci ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres (article L. 621-30-1 du code du patrimoine).

Lors de la procédure d'inscription ou de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.

La distance des 500 mètres pour un immeuble classé ou inscrit peut également être modifiée par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France.

Le tracé du périmètre, périmètre de 500 mètres ou périmètre « adapté », est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Extrait de la circulaire n°2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques :

- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, par son article 40, inséré après le cinquième alinéa de l'article premier de la loi

du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les dispositions suivantes, désormais alinéa 2 de l'article L. 621-2 du code du patrimoine :

« Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

D/ Publicité et enseignes

Toutes publicités et toute pré-enseigne sont interdites sur les immeubles classés ou inscrits (article L. 581-4 et L. 581-19 du code de l'environnement) ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques.

Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

<u>Réf au plan</u>	<u>Désignation des monuments</u>	<u>Date de protection</u>
a)	Ancienne Église Notre-Dame place de l'Eglise	classée M.H 2 avril 1975
b)	<u>à Neuilly-sur-Seine</u> : Façades et couvertures de 2 maisons dites "Maison Jaoul" (oeuvre de Le Corbusier) 81, bis rue de Longchamp	inventaire M.H 29 juin 1966
c)	<u>à Neuilly-sur-Seine</u> : Construction et Parc de la propriété dite "La Folie St James" 16, avenue de Madrid	classée M.H 23 janvier 1922
d)	<u>à Neuilly-sur-Seine</u> : Ancienne Chapelle située à l'extrémité nord du parc de la Folie St James	classée M.H 28 avril 1922
e)	<u>à Neuilly-sur-Seine</u> : Temple de la Réserve du Roi dit "Temple de l'Amour" situé à la pointe sud de l'Ile de la Jatte	classé M.H 13 juin 1913

2 - PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

AC2

Textes : Loi du 2 mai 1930 modifiée
Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifié
Décrets des 9/7/68 - 13/6/69 - 31/3/70 - 7/7/77 – 15/12/88 - 05/01/07
Circulaires des 19/11/69 - 2/12/77 - 29/12/78 - 19/12/88
Code de l'Urbanisme : Art. R. 425-17 et s.
Code de l'environnement: Art. L. 341-1 et s., Art. R. 341-1 et suivants

Services intéressés :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10, rue Crillon
74194 PARIS Cedex 04
☎ : 01.55.01.27.00

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Architecte des Bâtiments de France
Domaine National de Saint-Cloud
92210 SAINT-CLOUD
☎ : 01.46.02.03.96

A/ L'inscription du site est prononcée par arrêté ministériel, sur proposition ou après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Effets de l'inscription du site :

Tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'administration 4 mois à l'avance (article L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement).

L'architecte des bâtiments de France émet sur le projet un avis simple. Si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.

L'architecte des bâtiments de France émet un avis conforme pour tout projet de démolition dans le site inscrit.

La publicité est interdite en site inscrit, sauf dispositions d'un règlement local de publicité restreinte.

B / Le classement du site est prononcé par arrêté ministériel suite au consentement du propriétaire et après enquête administrative et avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

En cas de désaccord du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission Supérieure des Sites.

Effets du classement du site :

Tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure. Cependant cette autorisation est de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans des cas limitativement énumérés par l'article R. 341-10 du code de l'environnement (clôtures, travaux de ravalement, piscines non couvertes...).

Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19.000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères) : article L. 341-11 du code de l'environnement.

L'affichage publicitaire est interdit (art. L. 581-4 du code de l'environnement).

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (art. L. 581-18 du code de l'environnement).

Le classement ou l'inscription d'un site peut se superposer ou s'ajouter à d'autres législations éventuellement plus contraignantes sur un bâti existant : le classement apporte aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie et généralement assorties de prescriptions précises.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (documents d'urbanisme, loi « littoral », loi « montagne »...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.

LISTE DES SITES INSCRITS OU CLASSES

<u>Désignations des sites</u>	<u>Nature des sites</u>	<u>Date de classement</u>
1) Partie nord de l'Ile	Site classé	10 juillet 1937
2) Moulin de Chantecoq	Site classé	16 mai 1955

**II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE
CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS**

1 GAZ ET ELECTRICITE **I3-I4**

Textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S. :

- **Loi du 15 juin 1906, article 12**, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67.885 du 6 octobre 1967 et par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003.
(version consolidée au 20/12/2003 suite à l'apparition de l'ordonnance n°2003-1216)
- **Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946** sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
(version consolidée au 08/12/2006 suite à l'apparition de la loi 2006-1253)
- **Décret n° 85.1108 du 15 octobre 1985 modifié** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation, abrogeant le décret n° 64.81 du 23 janvier 1964.(Décrets modificatifs : N°95-494 du 25 avril 1995, N°2003-944 du 03/10/2003)
(version consolidée au 11 janvier 2006 suite à l'apparition du décret n° 2006-18)
- **Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967** relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
(version consolidée du 06 octobre 1967)
- **Décret n° 70.492 du 11 juin 1970** (modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
(version consolidée au 22 août 2004 suite à l'apparition du décret n°2004-835)-
- **Arrêté du 11 mai 1970** complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977 et du 3 mars 1980 et 18 juin 2002 (règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations).

(Texte abrogé par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (cf article 22) publié au JO du 15 septembre 2006. Ce texte, signé le 4 août 2006, est applicable à compter du 15/09/2006 date de sa parution au JO (cf article 22 de l'arrêté) et abroge l'arrêté du 11 mai 1970 modifié trois ans après la publication du nouvel arrêté, soit le 14 septembre 2009 (cf article 23 de l'arrêté).
- **Arrêté ministériel du 4 août 2006** portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant la réglementation relative au transport de gaz par canalisations.

Circulaire du ministère chargé de l'industrie en date du 24 décembre 2003 relative à l'application du décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970, relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire du ministère chargé de l'industrie n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L. 11-1 et suivants).
- Code de l'urbanisme (articles L. 126-1 et R. 126-1, R. 126-2 et R. 126-3)

Services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
10, rue Crillon
75194 PARIS Cedex 04
☎ : 01.71.28.45.00

GRT Gaz
Région Val de Seine
Agence Ile de France Nord
2, rue Pierre Timbaud
92238 GENNEVILLIERS Cedex
☎ : 01.40.85.20.18

RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité
Transport Électricité Normandie-Paris
Immeuble « Le Fontanot »
21/29, rue des Trois Fontanot
92024 NANTERRE Cedex
☎ : 01.49.01.33.25

ERDF Électricité, Réseau Distribution France
Place Marcel Paul
92000 NANTERRE Cedex
☎ : 01.47.25.81.32

a) Canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité :

Tous travaux envisagés sur les terrains intéressés par le passage des canalisations souterraines de transport de gaz à haute pression et d'électricité, ne pourront être réalisés qu'après consultation du Ministère chargé de l'Industrie et des gestionnaires des réseaux.

Les projets sur ces terrains s'attacheront à respecter les prescriptions des services concernés par l'exploitation de ces réseaux (gaz et électricité)

- Canalisation gaz à haute pression en acier :
Ø 200 mm. antenne du poste de Puteaux "Jaurès"
- Câbles électriques souterrains à 63 kV et 225 kV

b) Couloirs de passage des lignes électriques à haute tension :

Régis par les textes susvisés et précisés par la circulaire n° 73.49 du 12 mars 1973.

En raison de l'importance des puissances à fournir dans certaines zones, il est indispensable d'une part, de réserver des sites nécessaires à l'implantation de centrales et de postes de transformation et d'autre part, de délimiter la largeur des couloirs affectés au passage des lignes aériennes de transport d'énergie électrique.
Tous travaux ne pourront être réalisés qu'après accord technique de l'E.D.F.

SCENARIO DE RUPTURE de CANALISATION ENTERREE AVEC INFLAMMATION

TABEAU DE SYNTHÈSE DES DISTANCES D'EFFETS

DN	4 Bar			10 Bar			16 Bar			20 Bar			25 Bar			30 Bar			35 Bar			40 Bar			45 Bar			50 Bar			55 Bar								
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)									
80	2	3	4	3	4	6	3	4	6	3	4	6	3	4	7	3	4	6	3	4	6	3	4	6	3	4	5	10	15	5	10	15	5	10	15				
100	2	3	5	3	5	7	3	5	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20			
125	3	4	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20			
150	3	4	7	4	6	10	5	8	15	5	9	15	6	10	15	7	15	20	7	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20			
200	5	8	15	8	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20			
250	5	8	15	8	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20	10	15	20			
300	7	15	20	10	20	30	15	30	40	20	35	45	25	40	50	25	40	50	25	40	50	25	40	50	25	40	50	25	40	50	25	40	50	25	40	50			
350							25	40	55	30	45	60	35	50	70	40	60	80	40	65	85	45	70	95	50	75	100	55	80	105	55	80	105	55	80	105			
400										35	55	75	45	65	90	50	75	100	55	80	110	60	85	115	65	95	125	70	100	130	70	100	130	70	100	130			
450										45	70	95	55	80	105	60	90	120	65	95	130	75	105	140	80	115	145	85	120	155	90	125	165	105	150	190			
500																																							
550																																							
600																																							
700																																							
750																																							
800																																							
900																																							
1000																																							
1050																																							
1100																																							
1200																																							

Vitesse du Vent 5m/s

ELS : effets létaux significatifs (dose de 1800 [(kW/m²)/4/3].s)

PEL : premier effets létaux (dose de 1000 [(kW/m²)/4/3].s)

IRE : effets irréversibles (dose de 600 [(kW/m²)/4/3].s)

DN	60 Bar			67.7 Bar			75 Bar			80 Bar			85 Bar			94 Bar			100 Bar			110 Bar			120 Bar			150 Bar		
	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)	ELS L(m)	PEL L(m)	IRE L(m)			
80	5	10	15	5	10	15	5	10	20	5	10	20	5	10	20	5	10	20	5	10	20	5	10	20	5	10	20			
100	10	15	20	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25	10	15	25			
125	15	20	30	15	25	35	15	25	35	15	25	35	15	25	35	15	25	35	15	25	35	15	25	35	15	25	35			
150	20	30	40	20	30	45	20	35	50	25	35	50	25	40	55	30	45	65	30	45	65	30	45	65	30	45	65			
200	30	50	65	35	55	70	40	60	80	40	60	85	40	60	85	40	60	85	40	60	85	40	60	85	40	60	85			
250	45	70	90	50	75	100	55	85	110	60	85	115	60	85	115	60	85	115	60	85	115	60	85	115	60	85	115			
300	60	90	120	65	95	125	75	105	140	75	110	145	75	110	145	75	110	145	75	110	145	75	110	145	75	110	145			
350	75	110	145	85	120	155	95	130	170	95	135	175	110	160	200	115	165	210	115	160	205	115	160	205	115	160	205			
400	95	135	170	100	145	185	110	160	200	115	165	210	115	160	200	115	165	210	115	160	200	115	160	200	115	160	200			
450																														
500																														
550																														
600																														
700																														
800																														
900																														
1000																														
1050																														
1100																														
1200																														

Source : GRT Gaz

Recommandations du gestionnaire RTE à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé

De conserver le libre accès à nos installation,

De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc...) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (demande de renseignements, déclaration d'intention de commencement de travaux...),

Concernant les indications de croisement

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus,

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous,

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager,

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations

Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement à moins de 4 mètres devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir.
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée.
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur.
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T (Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

2- SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

EL3

Textes applicables :

Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) (introduit par l'ordonnance n°2006-460 du 20 avril 2006 et modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010), l'article L. 2131-2 du CGPPP.

Effets des servitudes pour les propriétaires riverains concernés :

Obligation passive de laisser un libre passage des ayants-droit le long de la berge, sur une largeur minimum de 3,25 mètres correspondant à l'emprise de la servitude de marchepied applicable en tout état de cause de chaque côté du cours d'eau. Cette largeur est portée à 9,75 mètres lorsque la servitude de halage est applicable, en général sur au moins un des côtés du cours d'eau.

Possibilité d'obtenir la réduction des emprises des servitudes si les conditions prévues par le CGPPP sont réunies. La décision de réduire appartient à l'autorité gestionnaire. Le cas échéant, seule l'autorité administrative compétente pourra prendre la décision opposable aux tiers par arrêté préfectoral ou ministériel.

Possibilité de demander la reconnaissance de la limite de la servitude à l'autorité administrative compétente qui a trois mois, à compter de la demande, pour prendre un arrêté de délimitation.

Ayants-droits des servitudes de halage et de marchepied :

- les gestionnaires de la voie d'eau (VNF - Ports de paris) quel que soit le mode de locomotion,
- les services de sécurité et de secours, les agents de la force publique, quel que soit le mode de locomotion,
- les usagers de la navigation (mariniers, plaisanciers...), à pied,
- les pêcheurs et les piétons, à pied.

Autorités gestionnaires visées par le CGPPP : VNF (et/ou Ports de Paris)

VNF
175, rue Ludovic Boutleux
BP 820
62408 BETHUNE cedex

Voies navigables de France
Subdivision Territoriale de Suresnes
5 bis, rue Edouard Nieuport
92153 SURESNES cedex
suresnes.abs.sn-seine@developpement-durable.gouv.fr

Atteinte aux servitudes :

L'atteinte aux servitudes constitue à la fois une infraction pénale qualifiée de contravention de grande voirie (CGV) (article L. 2132-2 du CGPPP) et une infraction pénale aux règles d'urbanisme (article L. 160-1 du code de l'urbanisme) qui selon sa gravité peut être qualifiée de délit.

Peines encourues :

Conformément à l'article L. 2132-16 du CGPPP, en cas de manquements aux dispositions de l'article L. 2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire et sont passibles d'une amende de 1500€ au plus, qui peut être portée à 3000€ en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit (articles L. 2132-26 du CGPPP et 131-13 du code pénal). Par ailleurs, les sanctions édictées aux articles L. 480-1 à -9 du code de l'urbanisme sont encourues.

Procédures :

Les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal de grande instance, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, les gardes champêtres et les personnels de VNF sur le domaine qui lui a été confié, ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L. 2132-5 à L. 2132-10, L. 2132-16, L. 2132-17 et les textes pris pour leur application (article L. 2132-23 du CGPPP).

Au titre des règles d'urbanisme, les infractions sont notamment constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnées à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme (article L. 480-1 du code de l'urbanisme).

Article 2131-2 du CGPPP:

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue. Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

La servitude de marchepied de 3,25 m s'applique le long des berges situées sur le territoire de la commune de Puteaux.

3 - VOIES FERREES

T1

Textes : Loi du 15 juillet 1845
 Loi du 29 décembre 1892

 Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi
 du 27 octobre 1942

 Décret du 22 mars 1942 modifié (art 73-7) sur la police, la sûreté
 et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

 Décret du 14 mars 1964

 Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général
 des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980
 et documents annexes à la circulaire

 Code Minier : articles 84 modifié et 107

 Code Forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4

Service intéressé :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction des Transports Terrestres

Services gestionnaires :

S.N.C.F.
Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne
5/7, rue du Delta
75009 PARIS

Réseau Ferré de France
92, avenue de France
75648 PARIS Cedex 13

Effets de la servitude :

a) Obligations aux propriétaires riverains :

- de demander la délivrance d'alignement avant tous travaux de construction
- de procéder à l'élagage des plantations faisant saillies sur la zone ferroviaire
- d'appliquer des dispositions relatives à la servitude de visibilité aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée
- de procéder sur ordre de l'administration, à la suppression des constructions, plantations, excavations...

b) Interdictions aux riverains :

- d'édifier toutes constructions autres qu'un mur de clôture à moins de 2 m de la voie ferrée
- de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée (*) et des haies vives à moins de 2 m
- d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables à moins de 5 m
- d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m
- de déverser les eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

(*) Il est à noter qu'au-delà des 6 mètres de la limite de la voie ferrée, les essences à feuillage persistant doivent être préférées aux espèces à feuilles caduques et qu'en cas de besoin, l'établissement d'une clôture empêchant les feuilles de se répandre sur la voie peut être demandé aux riverains.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

(RFF / SNCF ou RATP)

ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

I - GENERALITES

A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

B - Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Fiche note 11.18.BIG - n° 78.04 du 30 mars 1978

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845);
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845);
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910)

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour RFF, la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du Code Forestier).

2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°/ Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° / Zone sensible du tunnel ferroviaire

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de RFF, la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° / Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP (article 9 loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de RFF, la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.O.S. et P.L.U. DES SERVITUDES
GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à RFF, la SNCF ou la RATP

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

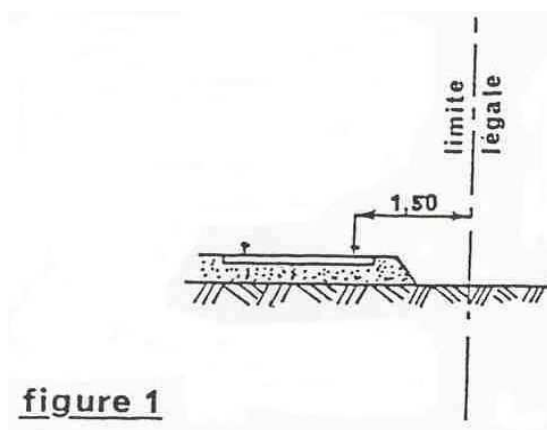
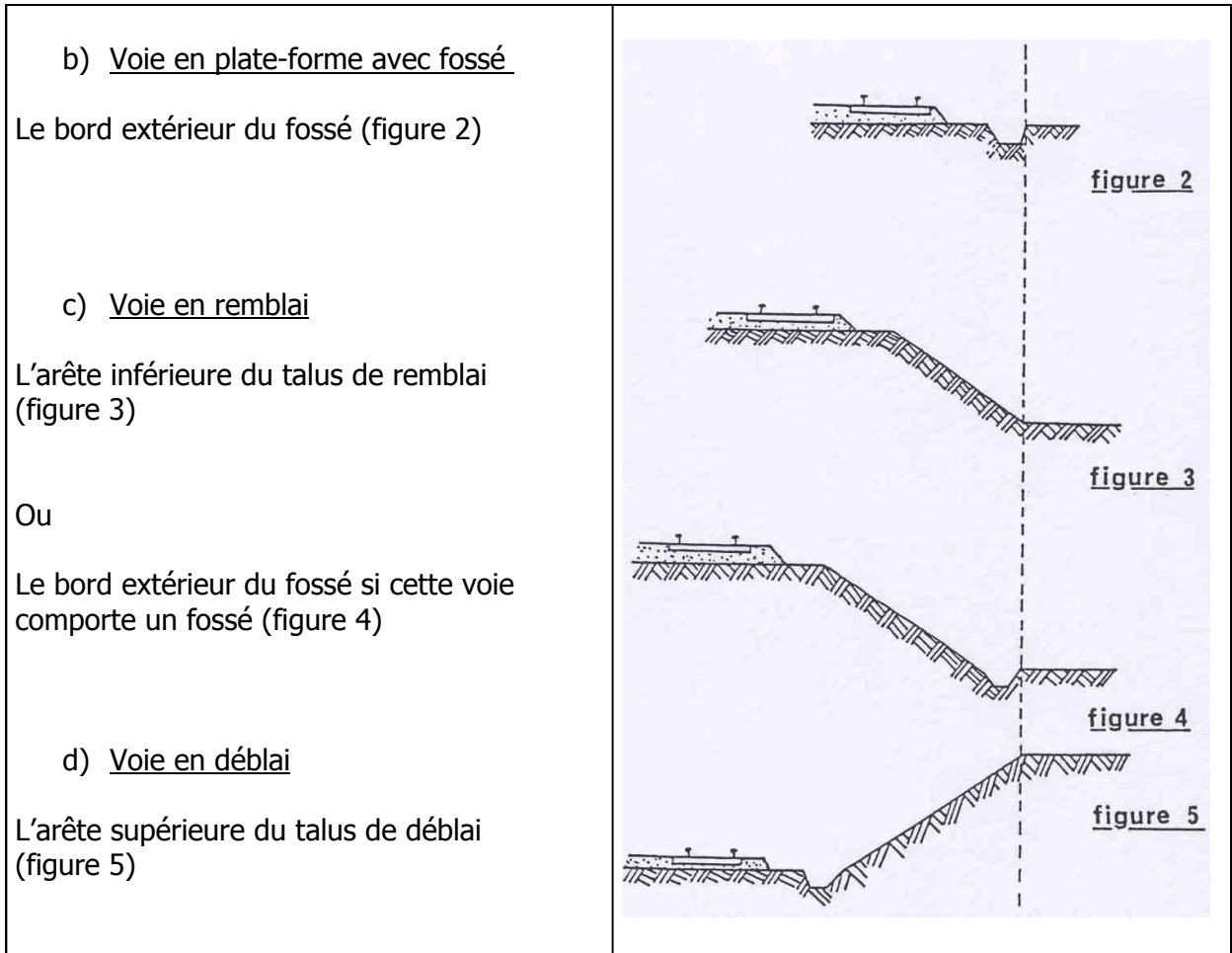
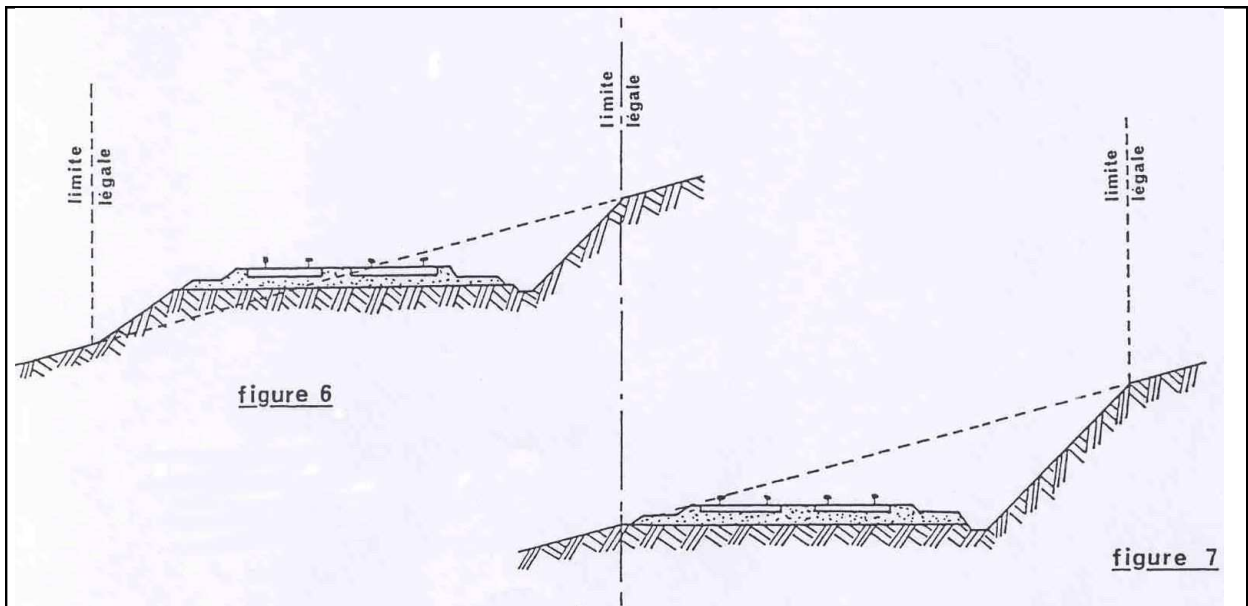


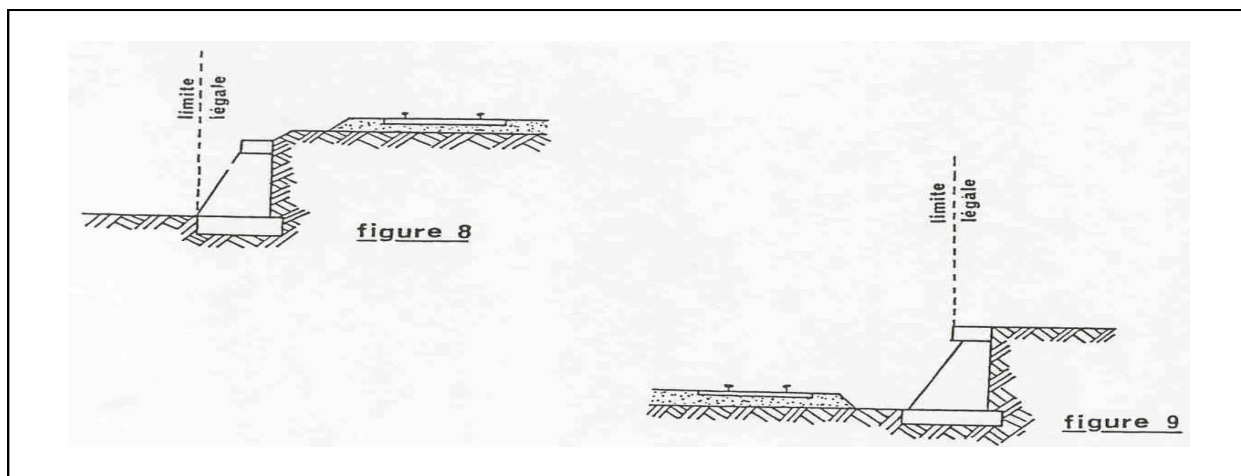
figure 1



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – ECOULEMENT DES EAUX

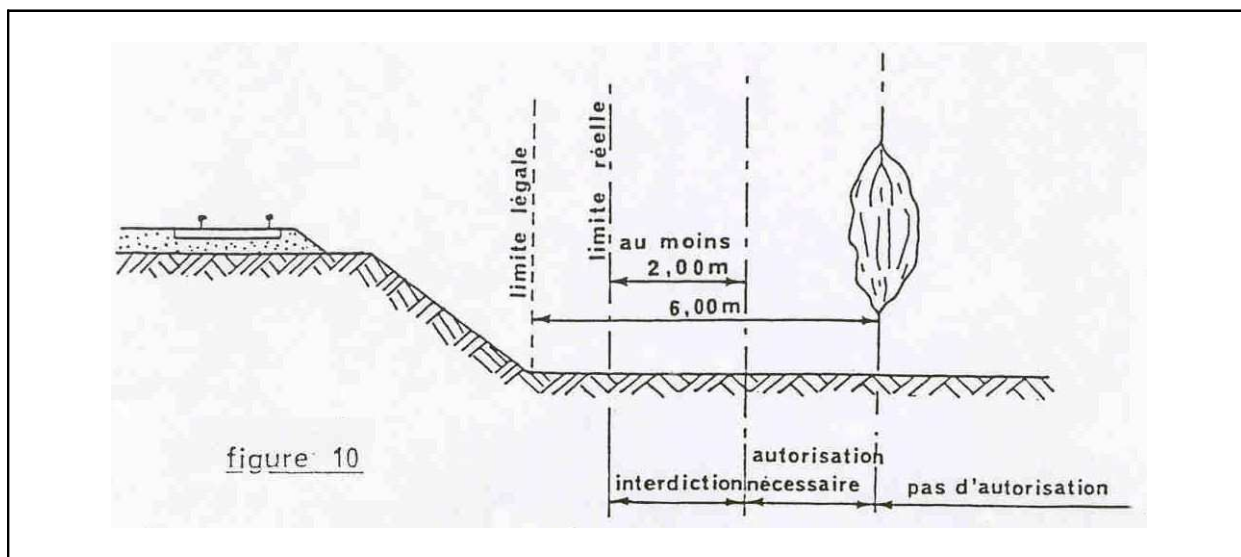
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – PLANTATIONS

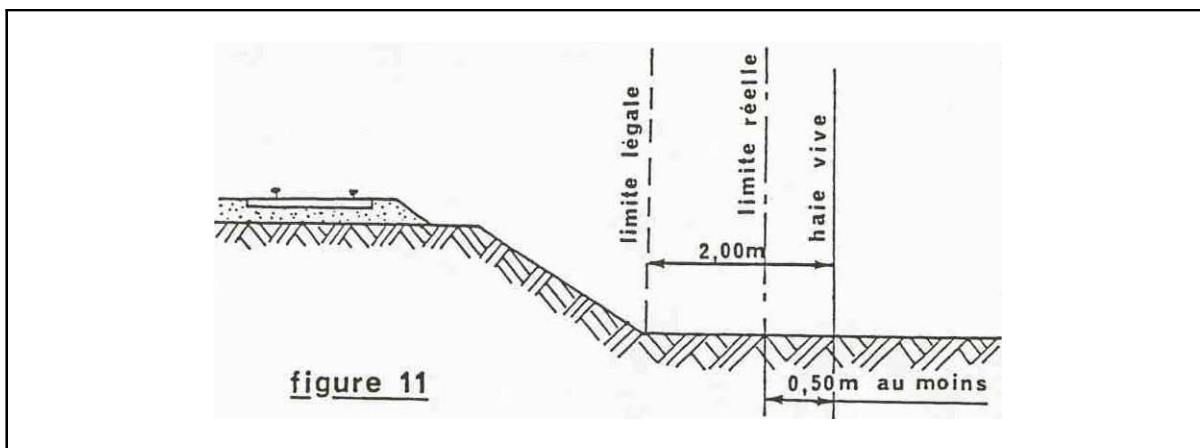
a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives :

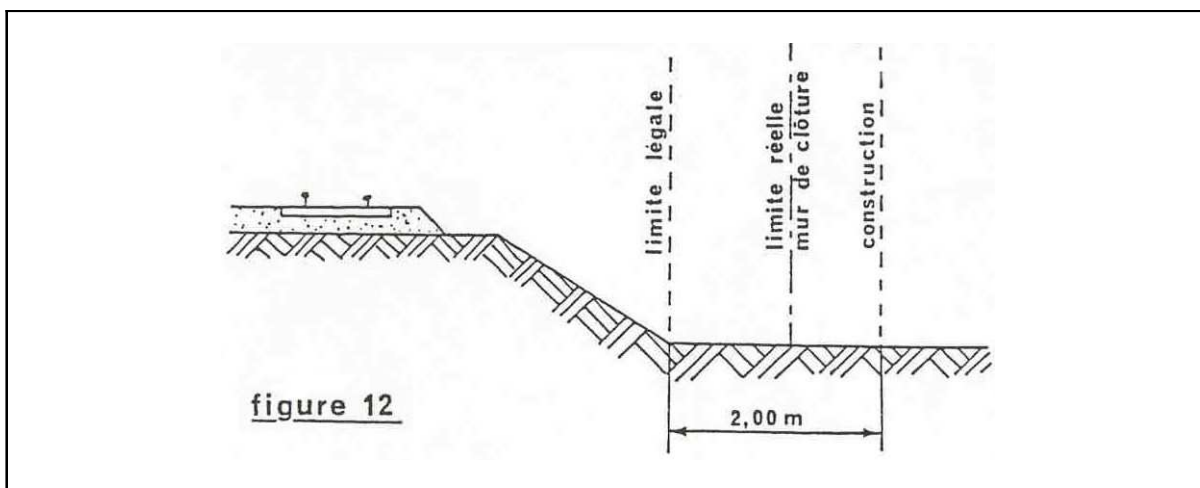
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par la Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



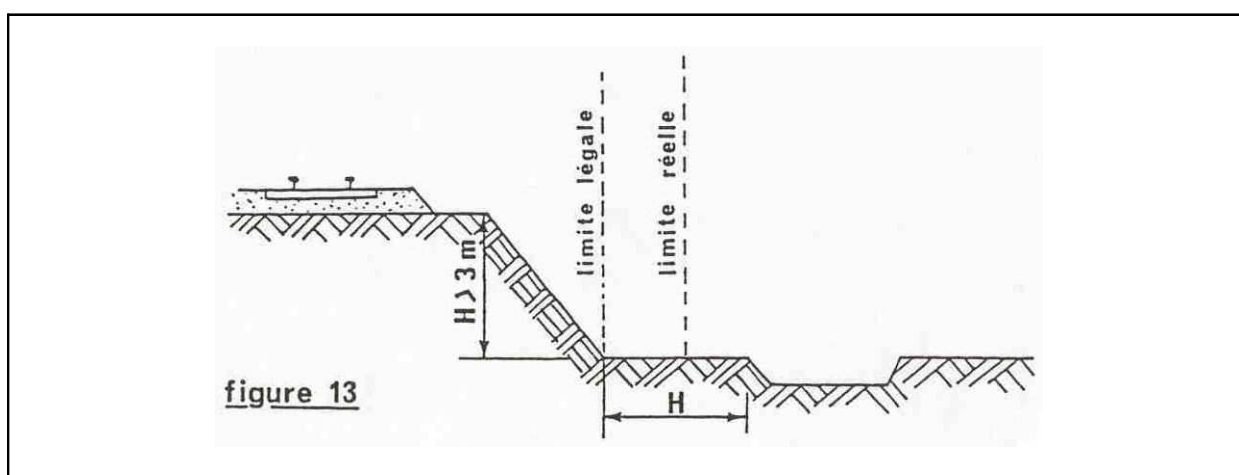
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de RFF, la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

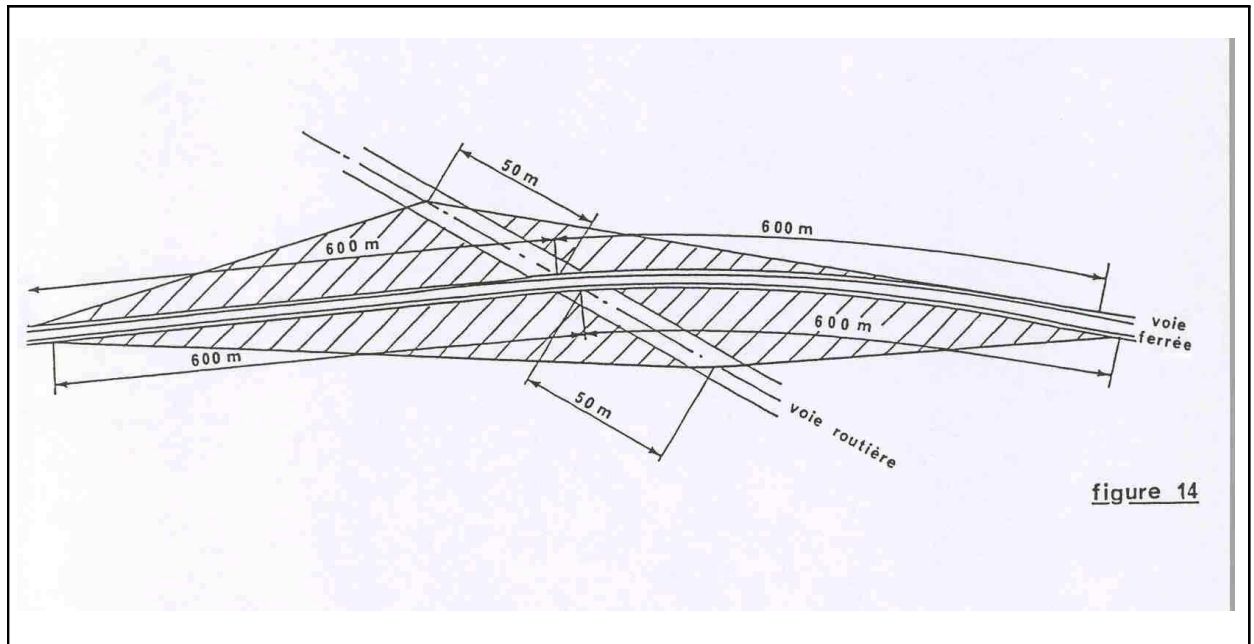
Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à RFF, la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



4. RELATIONS AERIENNES

T4-T5-T7-T8

Aérodrome de Paris Le Bourget : Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) approuvé par décret du 27/11/1969.

T4 Servitudes de balisage

Textes :

Code des transports : art. L. 6350-1 / L. 6351-1/ L. 6351-6 à L. 6351-9

Code de l'aviation civile : art D. 243-1 à D. 243-8

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services intéressés :

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord)

Effets :

Obligations sur prescriptions du ministre intéressé :

- de pourvoir certains obstacles et emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs ou en permettre l'identification,
- de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

T5 Servitudes de dégagement

Textes :

Code des transports : art. L. 6350-1 / L. 6351-1 à L. 6351-5,

Code de l' Aviation Civile : art. D. 242-1 à D. 242-14,

Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Services intéressés :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord)

Effets :

Obligations aux propriétaires :

- de modifier ou supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage

Interdiction :

de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

T7 Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Textes : Code des Transports : Art. L. 6352-1
Code de l'Aviation Civile : Art. R. 244-1 – D. 244-1 à D. 244-4
Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Services intéressés :

Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord)

Effets :

Obligation aux propriétaires :

- de procéder sur injonction de l'Administration à la modification ou suppression des installations existantes constituant un danger pour la navigation aérienne.

Interdiction :

- de créer certaines installations qui en raison de leur hauteur seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ce, en dehors des zones de dégagement.

T8 Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Textes : Arrêté ministériel du 21/8/1953 modifié
Arrêté du 16/3/1962
Circulaire du 16/3/1962
Code des Postes et Télécommunications Électroniques : articles L. 54 à L. 6
- R. 21 à R. 43

- Articles L. 54, L. 55, L. 56 : servitudes de protection contre les obstacles des centres de réception et d'émission radioélectriques.
- Articles L. 57 à L. 62 : servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception radioélectriques

Services intéressés :

Premier Ministre

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie

Ministère de la défense

Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur

Effets :

Obligations aux propriétaires :

- de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles,
- dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an, les installations de matériels et appareils qui perturbent les réceptions radioélectriques.

Interdictions :

- dans les zones "primaires", "secondaires" et "secteurs de dégagement" :
 - . de créer ou conserver des obstacles et des excavations artificielles,
 - . de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan de servitudes
- dans une zone de garde :
 - . de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre
- dans les "zones de garde" et "zones de protection" :
 - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre (10 kHz à 33 MHz par le centre de réception du Fort du Mont Valérien).

5 – TELECOMMUNICATIONS

PT1-PT2-PT3-PT4

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Textes : Code des Postes et Télécommunications Électroniques : art. L. 57 à L. 62 -
R. 27 à R. 39
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre
Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur
Ministère de l'Intérieur
Ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'Énergie
Ministère de la défense

Effets :

Obligation aux propriétaires et usagers :

- de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser les perturbations occasionnées par leurs installations électriques

Interdictions :

- Dans les zones de protection (et de garde) :
 - . de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes (10 kHz à 33 MHz centre de réception du Fort du Mont Valérien) radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre,
- Dans les zones de garde :
 - . de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.

LISTE DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES

- Centre du Fort du Mont Valérien (92 08 05)
- Classement en 1^{ère} catégorie (arrêté du 16/04/1969)
 - Zone secondaire de dégagement : rayon 2240 m (décret du 28/01/1975)
 - Altitude maximum : 188 m. NGF pour les ouvrages métalliques y compris béton armé
223 m. NGF pour les ouvrages non métalliques
 - Zone de garde : rayon de 1240 m
 - Zone de protection contre les perturbations : rayon 3 240 m (décret du 28/01/1975)

Centre de Puteaux (92 22 13)

- Classement en 2^{ème} catégorie (arrêté du 20/11/1986)
- Zone de garde : rayon 500 m (décret du 30/03/1989)
- Zone de protection : rayon 1 500 m (décret du 30/03/1989)

Désignation	Nom de la station	Date d'approbation	Gestionnaire
PT1N°13308	SURESNES/ZG : MONT VALERIEN 0920080005	28/01/75	Direction interarmée des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information D'Ile-de-France 67 rue de Buzenval 78 800 HOUILLES
PT1N°11978	PUTEAUX/12 R LOUIS POUHEY 0920220013	30/03 /89	FRANCE TELECOM Unité Pilotage Réseau IDF 110 rue Edouard Vaillant 94 815 Villejuif Cedex

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Textes : Code des Postes et Télécommunications Électroniques : art. L. 54 à L. 56 -
R. 21 à R. 26 et R. 39
Décret du 28 janvier 1975

Services intéressés :

Premier Ministre
Ministère de l'Intérieur
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie
Ministère de la défense
Ministère de l'économie, des finances et du commerce extérieur

Effets :

Obligations :

- Dans toutes les zones et le secteur de dégagement :
 - . de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature (aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil),
 - . de limiter la hauteur des obstacles.
- Dans la zone primaire de dégagement :
 - . de procéder, si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Interdictions :

- Dans la zone primaire :
 - . de créer des excavations artificielles, tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,
- Dans les zones spéciales de dégagement :
 - . de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessus de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans cependant que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Suresnes- Fort du Mont Valérien (92 08 05)
Zone secondaire de dégagement : rayon 2240 m (décret du 28/01/1975)
Zone primaire : rayon de 640 m

Désignation	Nom de la station	Date d'approbation	Gestionnaire
PT2N°13307	SURESNES/ZG : MONT VALERIEEN 0920080005	28/01/75	Direction interarmées des Réseaux d'infrastructure Et des systèmes d'information de la défense Ile-de-France Site de Houilles Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 Saint Germain-en-Laye cedex

LISTE DES ZONES SPÉCIALES DE DÉGAGEMENT

Fort Mt Valérien - Paris rue Royale E.M.M
92.08.05 75.06.01
Altitude maximum : 155 à 160 m NGF
Décret du 10/12/1975

Fort du Mont Valérien - Fort de Romainville
92.08.05 93.08.03
Altitude maximum : 180 m NGF
Décret du 17/02/1994

Désignation	Nom de la station	Date d'approbation	Gestionnaire	Extrémité FH
PT2LHN°10375	PARIS-8E/GIE 0750060001	10/12/75	Direction interarmées des Réseaux d'infrastructure Et des systèmes d'information de la défense Ile-de-France Site de Houilles Base des Loges 8 avenue du Président Kennedy BP 40202 78102 Saint Germain-en-Laye cedex	SURESNES/ZG: MONT VALERIEEN 0920080005
PT2LHN°13311	SURESNES/ZG : MONT VALERIEEN 0920080005	17/02/94	Direction interarmée des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information D'Ile-de-France 67 rue de Buzenval 78 800 HOUILLES	LES LILAS/FORT DE ROMAINVILLE 0930080003

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication :

Textes : Code des Postes et Télécommunications Électroniques : articles L. 46 à L. 53
- D 408 à D 411

Service intéressé :

Ministère de l'Économie, des Finances et du commerce extérieur

Effets :

- Servitudes de pose et d'appui :

Elle autorise FRANCE TELECOM à établir des conduites et des supports, de poser des câbles et des dispositifs de raccordement ou de coupure à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les parties communes des immeubles s'il s'agit d'habitations à usage collectif.

- Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage des agents de l'administration.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications aériennes empruntant le domaine public

Textes : Code des Postes et Télécommunications Électroniques : ancien article L. 65-1
Loi 84-839 du 23 octobre 1984, article 4
Décret n° 86.984 du 19/08/1986

Effets :

Obligation :

- Les propriétaires riverains de la voie publique sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public.
- Elles autorisent FRANCE TELECOM à procéder d'office aux opérations d'élagage aux frais des riverains, après mise en demeure non suivie d'effet.

DEFINITIONS

Zones de protection :

- distance maximale de 200 m des limites du centre de réception de 3ème catégorie
- distance maximale de 1 500 m des limites du centre de réception de 2ème catégorie
- distance maximale de 3 000 m des limites d'un centre de réception de 1ère catégorie.

Zone de garde radioélectrique :

- instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et 1ère catégorie s'étendant sur une distance de 500 et 1 000 m des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone primaire de dégagement :

- distance maximale de 200 m des limites du centre sauf pour les installations radioélectriques ou de sécurité aéronautique : distance maximale 400 m.

Zone secondaire de dégagement :

- distance maximum à partir des limites du centre : 2 000 m.

Secteurs de dégagement :

- ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation
- distance maximum de 5 000 m entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

Zone spéciale de dégagement :

- largeur de 500 m compte tenu de la largeur du faisceau hertzien estimée à 400 m et deux zones latérales de 50 m.

**III - SERVITUDES RELATIVES À LA
SECURITE PUBLIQUE**

SECURITE PUBLIQUE

PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-567 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et en application du décret du 5 octobre 1995.

1) La commune de Puteaux est en partie concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par Arrêté Préfectoral n°2004-01 du 09 janvier 2004.
Le règlement du P.P.R.I. est en pièce jointe.

2) Plan de préventions de risques de mouvements de terrains
La commune de Puteaux est en partie concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain (zones d'anciennes carrières), tel que défini par arrêté préfectoral du 25.11.1985 pris en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article 10 du Décret du 5 octobre 1995 a abrogé l'article R. 111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effet des servitudes :

A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.